PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

ZI ARMANVILLE
50700 Yvetot-Bocage

Références : 2026 - 523
Code AIOT : 0005302028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté ZI ARMANVILLE 50700 Yvetot-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervînt dans le cadre d'une action "coup de poing" nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- ZI ARMANVILLE 50700 Yvetot-Bocage
- Code AIOT : 0005302028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Ce site est une installation de tri, transit et traitement de déchets, entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)

Thèmes de l'inspection :
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire de novembre 2022 actualisant son classement, lequel relève :
- du régime de l'autorisation sous les rubriques 2791 et 2718 ;
- de l'enregistrement sous les rubriques 2712, 2713, 2714 et 2716 ;
- de la déclaration avec contrôles sous la rubrique 2711.

Ce classement est cohérent avec les activités exercées.

Implanté en zone industrielle, pas de risque particulier de propagation d'un incendie à la végétation alentour.

Les piles au Li(ion) sont stockées dans 2 fûts de 200l dédiés, avec agent d'extinction spécifique.

Il n'y a pas de ''fosse d'immersion'' pour les véhicules électriques, dans la mesure où ceux-ci ne sont admis qu'après démontage des batteries chez le concessionnaire de la marque.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes spécifiques restent à formaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Indépendamment des règles relatives à l'îlotage des déchets, non contrôlé à l'occasion de la visite

d'inspection, un accès à l'installation permet l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie engins, non encombrée, permet l'accès aux bâtiments et la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Le bâtiment, qui contient peu de matières combustibles ou inflammables, comporte 2 portes dont 1 de grandes dimensions, est équipé de nombreux extincteurs, et est accessible de l'extérieur sur ses 4 faces par des voies engins suffisamment dimensionnées.

La cour en face du bâtiment peut faire office d'aire de retournement de 20m de diamètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'installation est équipée d'au moins un point d'eau fonctionnel à proximité des installations. Il y a en effet 2 bornes publiques sur la même ligne, de part et d'autre de l'entrée du site. Ces 2 bornes sont à moins de 100 mètres de l'entrée principale.

En sus des nombreux extincteurs répartis à l'intérieur, le site dispose de conteneurs "Grand Récipient pour Vrac" de réserve incendie mobile, permettant d'injecter ponctuellement 800l d'eau d'extinction, sur tout hypothétique départ de feu dans une alvéole.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de ses ressources en eau avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Comme précisé au points 1 et 2 ci-dessus, le site dispose de nombreux extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, comme à l'extérieur.

Le dernière vérification de ceux-ci a été effectuée le 25 mai 26 (moins d'un an), par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Les plans des bâtiments et aires de gestion des déchets est bien disponible dans le plan de défense incendie du site. Ce plan a été transmis aux services d'incendie et de secours.

En sus, un plan détaillé du site est affiché sur un panneau à l'entrée, avec en dessous de celui-ci, un coffret « registre d'incendie » à destination des services d'incendie et de secours, dans lequel figure également un plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant n'a pas élaboré de consignes d'exploitation écrites, relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution. Des 1/4 d'heure sécurité sont toutefois organisés tous les mois, pour partager le retour d'expérience en ce domaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira sous 1 mois ces consignes. Tenues à la disposition de l'inspection, elles pourront faire l'objet d'un contrôle, lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois